

Département du GARD

Commune de Canaules et Argentières

Champ captant d'eau potable « du FRIGOULOUS »

ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES (EPC) relatives à:

- L'enquête préalable de la demande **déclaration d'utilité publique (DUP)**,
- L'**enquête parcellaire**,

Impliquant :

- Le **champ captant d'eau potable du « FRIGOULOUS »**
- Son **Périmètre de Protection (immédiat et rapproché)**
- La **sécurisation des puits de Lézan**
- La **suppression des puits des Gardies**



Environnement du champ captant du « FRIGOULOUS »

Rapport du commissaire enquêteur, conclusions et avis motivés

Table des matières

Chapitre 1. PREAMBULE.....	3
Chapitre 2. LE PROJET	4
Chapitre 3. REGLEMENTATION	11
<i>Article L 214-1 : Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.</i>	
Article L126-1 : Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, <i>par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération</i> projetée dans un délai de 1 an après la clôture de l'enquête.....	12
<i>Article L 1321-1 : Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ».....</i>	
La législation en vigueur prévoit :	13
○ Traiter l'eau et la rendre conforme aux exigences de qualité et de normes sanitaires ;	13
○ Distribuer l'eau au public.....	13
Chapitre 4. LE DOSSIER des ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES	15
Chapitre 5. LES ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES et l'INFORMATION	18
Le but des enquêtes publiques (article L 123.1 du code de l'environnement :	21
Chapitre 6. Conclusion et avis motivé sur la DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE (DUP) du projet du champ captant d'eau potable du Frigoulous ne portant pas atteinte à l'environnement.....	31
Chapitre 7. Conclusion et avis motivé sur l'ENQUETE PARCELLAIRE du projet du champ captant d'eau potable du Frigoulous	34
Chapitre 8. Les annexes	37

Chapitre 1. PREAMBULE

Les communes de **Canales, St Jean de Serres, Lézan, Logrian, St Jean de Crieulon et St Nazaire des Gardies** sont regroupées dans un **syndicat de production de l'eau potable** qui assure l'approvisionnement des unités de distribution des 6 communes.

Créé en 1975 le **syndicat des Gardies** est devenu en 1997 le **syndicat intercommunal d'eau potable du Frigoulous** ; c'est ce dernier qui « porte » aujourd'hui le **projet du Champ captant du Frigoulous**.

L'approvisionnement en eau potable actuel est assuré par **deux captages** situés sur la commune de Lézan « lieu-dit les « Condamines » ; le puits de Gardies pour 5 communes et **Lézan** qui a son propre captage ; c'est sur ce dernier que des **travaux de sécurisation** sont prévus dans le cadre de ces enquêtes. Les puits sont construits dans la zone alluvionnaire du gardon d'Anduze et peinent à « fournir » en période d'étiage du gardon.

L'eau est distribuée au « robinet » par des réseaux différenciés à la charge de chaque commune, soit en régie communale, soit par des sociétés privées (affermage et Syndicat des Gardies).

Les différents **réservoirs** actuels ont une **capacité de stockage** suffisante jusqu'en 2035.

Les difficultés rencontrées aujourd'hui sont de deux ordres :

- **La pénurie** en période d'étiage du gardon,
- **L'absence de sécurité** sur l'approvisionnement ; Une seule ressource, le gardon, avec le risque, en cas de pollution » du gardon d'être privé d'eau...

En 1997, devant cette situation fragilisée par les arguments évoqués, les pouvoirs publics ont « lancé » des études sur d'autres ressources dont le projet de captage en eau profonde ; ces études ont abouti au projet du « **champ captant d'eau potable du Frigoulous** » pour lequel ces enquêtes publiques conjointes ont été ouvertes.

Des essais à partir d'un « forage d'exploration » ont démontré :

- Une **quantité d'eau** importante après 14h de pompage
- Une **qualité** de l'eau malgré de la turbidité et des traces de pesticides (à vérifier)

Pour ce projet, le maître d'ouvrage avait besoin de plusieurs **autorisations préfectorales** pour envisager sa réalisation.

Les enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 9 août au 10 septembre 2021, le rapport, les conclusions et les avis motivés du commissaire enquêteur ayant intégré **les observations du public et des Personnes Publiques Associées (PPA)** vont ouvrir le volet réalisation du projet sous réserve que les autorisations soient signées et publiées par les services de la Préfecture.

Chapitre 2. LE PROJET

A l'appui de ces enquêtes et dans le cadre d'un avis favorable des services de la Préfecture, le projet « passera » dans sa phase opérationnelle ; il sera alors confié aux services du Syndicat intercommunal qui pourra entamer les démarches pour sa réalisation (travaux, financement, appel d'offre, ...).

Néanmoins, l'**Agence Régionale de Santé (ARS)** a souhaité que les élus aient une réflexion sur la **structure du syndicat intercommunal** actuel car ce syndicat se trouve « écartelé » entre plusieurs collectivités avec des interlocuteurs « dispersés » et n'ayant pas toujours les mêmes compétences.

La mise en service du captage du Frigoulous ne changera pas la gestion actuelle ; le syndicat reste un syndicat de **production d'eau potable** et la distribution de l'eau au « robinet » est inchangée.

Ce **territoire intercommunal** de l'eau, géré par le **syndicat du Frigoulous** est partagé entre la communauté « d'Alès agglo » et la « communauté « du Piémont Cévenol » ; il est également partagé au niveau des Scot, des cantons et des services préfectoraux mais ces situations administratives sont sans incidence sur le projet même si elles peuvent compliquer, ici ou là, les relations administratives

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme des communes mais avec des « supports » différents (un PLU, trois cartes communales, deux RNU). A noter, à titre d'exemple, que depuis l'origine du projet, Lézan et de St Jean de Serres ont adhéré à la « **communauté d'agglo d'Alès** » qui assure la compétence « eau » à travers la **Régie des Eaux de l'Agglomération d'Alès (REAL)**...

Ceci pour dire que la **structure syndicale** devra s'adapter **au mieux des intérêts** de chaque commune et de sa population ; le syndicat pourra éventuellement « s'ouvrir » à d'autres communes qui pourraient « participer » à l'effort financier et alléger d'autant la « part » financière de chacun

Le projet est également en phase avec le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** Rhône-Méditerranée et le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** élaboré en 2015 ; il est sans incidence sur les directives des deux organismes gestionnaires.

Enfin, chaque commune est dotée d'un **Schéma Directeur d'Alimentation de l'Eau Potable (SDAEP)** ; les responsables doivent veiller sur ces réseaux, en évaluer les faiblesses et y remédier pour un meilleur rendement **Eau prélevée/Eau facturée**; à noter que des travaux ont déjà été engagés dans ce sens et la performance des réseaux de distribution s'est nettement améliorée ; environ 70 %, voire 80 pour certaines communes.

Légitimement, on peut penser que ce projet interroge les 4 000 habitants adhérents du syndicat au regard de l'investissement qui s'élèvent à 2 810 000 € HT et à 55 000 € HT en

fonctionnement (estimation de 2018); on peut aisément comprendre que ces « consommateurs » de l'eau craignent une drastique augmentation du prix de l'eau....

Néanmoins, le montant du projet est certes élevé mais éligible aux différentes subventions attribuées par les organismes gestionnaires de l'eau en général et à l'emprunt (remboursable par la « vente » de l'eau).

Les autorisations pour la poursuite du projet

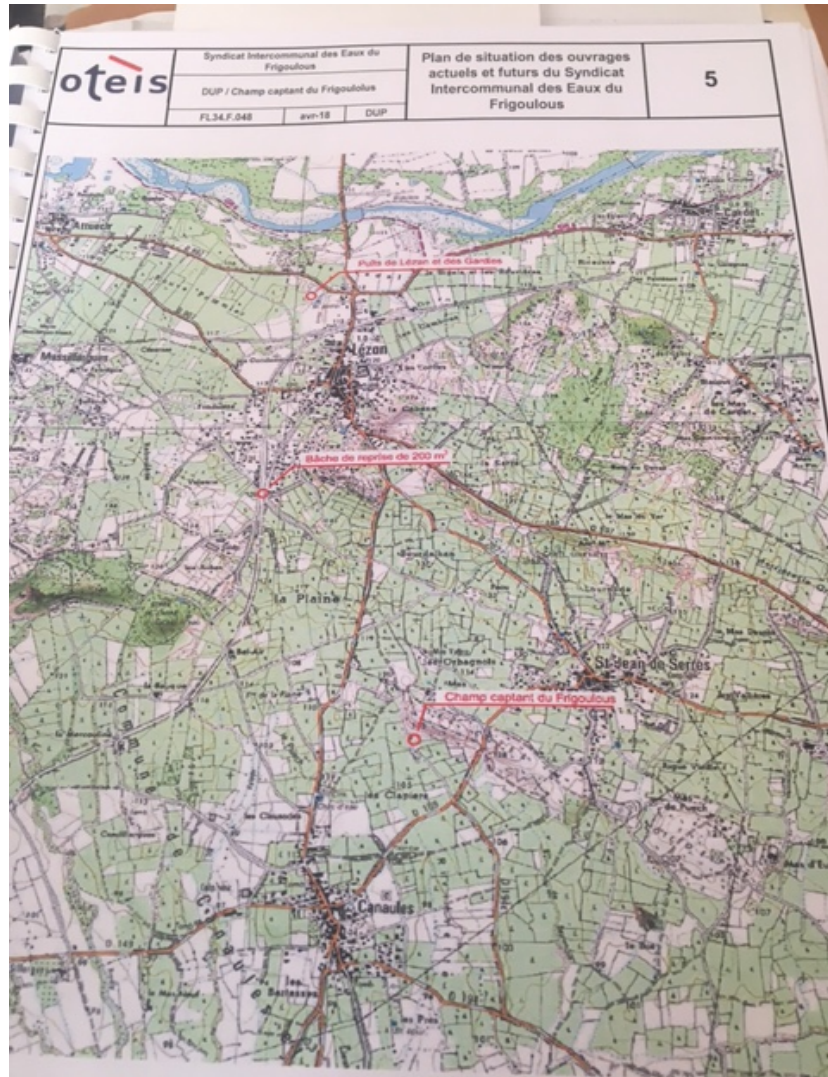
La décision de poursuivre le projet dépend des autorisations de la Préfecture sur :

- **La Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** du projet incluant le débit de la ressource:
 - 100 M³ par heure
 - 1400 M³ par jour
 - 360 000 M³ par année

Ces quantités sont fixées par la police de l'eau (service Eau du département) ; le débit est estimé suffisant jusqu'à l'horizon 2035, voire plus.

- **Les Périmètres de Protection (PP)** de la ressource, imposés par l'hydrogéologue agréé des services de l'état ;
- **Le traitement** de l'eau, sous réserve de nouvelles analyses (code de la santé publique)
- **La distribution** de l'eau suivant les consignes du code de la santé publique
- **La réalisation de la conduite** entre le captage et la **bâche de reprise** des réseaux ;
- **Les travaux** du puits de Lézan, travaux prévus pour fin 2021.

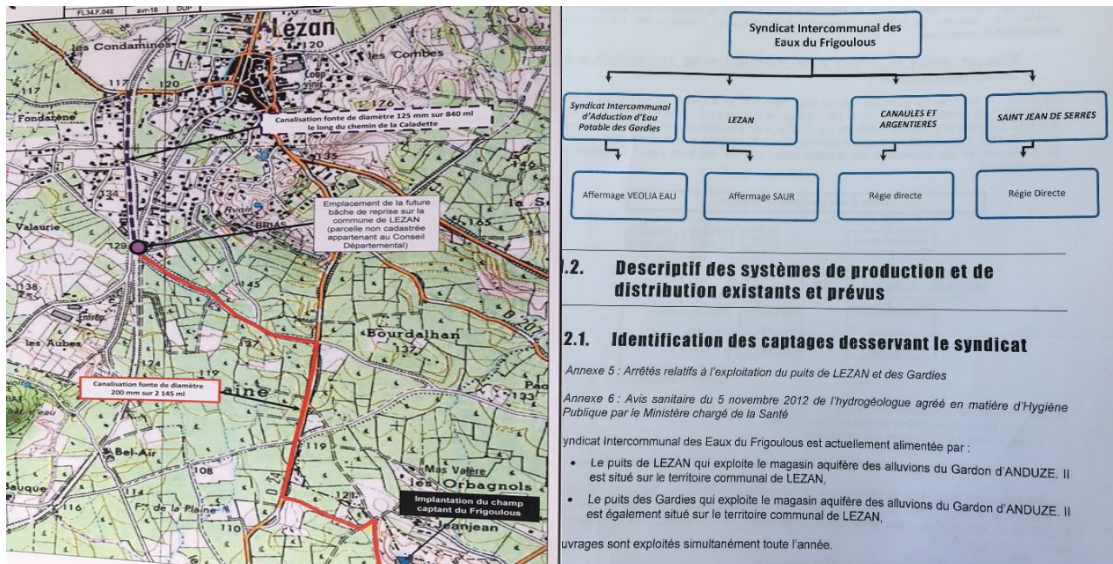
Les travaux du puits de Lézan ne nécessitent pas de formalités car les arrêtés d'exploitation de la ressource sont toujours d'actualité. Le projet rappelle que ces travaux doivent se faire, d'abord pour **la sécurité** des intervenants et du **risque inondation** pour les installations et pour l'intrusion d'eau de surface ; l'appel d'offre pour les travaux s'élèvent à 100 348 € TTC ; les travaux sont prévus d'ici la fin 2021.



Plan de situation



Implantation de la bêche de reprise ancienne Voie Ferrée (Lézan)



Conduite de 200 mm entre le champ captant et la bêche de reprise des réseaux d'eau potable

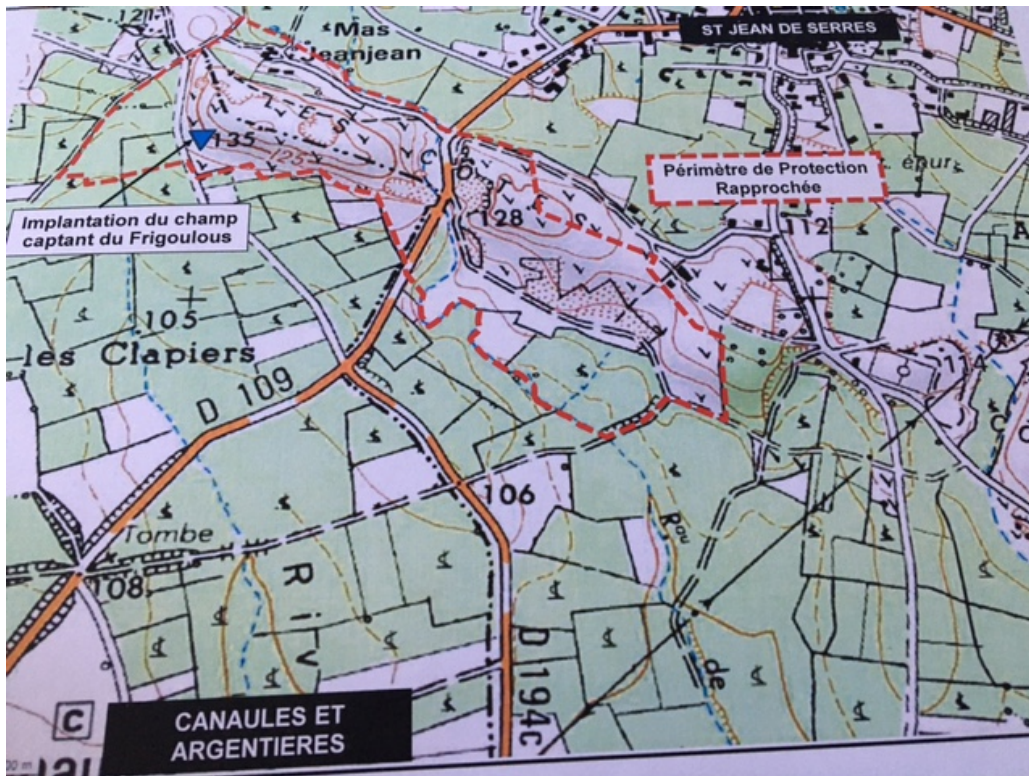
La Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

La **DUP** est le moyen de déclarer un « bien » utile à la collectivité publique et de le reconnaître **d'intérêt général**. Le principe de la D.U.P remonte à la révolution et se trouve inscrit dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, article 17.

La révolution avait posé le principe que, la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est quand **la nécessité publique**, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. Toutefois, le code civil ayant, à l'article 545, substitué au terme de nécessité, celui **d'utilité publique**, c'est cette formulation qui, depuis cette date, est retenue.

La déclaration d'utilité publique est l'acte par lequel la puissance publique affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt suffisant pour justifier le recours à la procédure d'expropriation. La DUP donne une base juridique au maître d'ouvrage pour acquérir les espaces nécessaires à son projet.

Commentaire du CE : La DUP consiste à déclarer le champ captant d'eau potable du Frigoulous et de ses périmètres de protection (PP) **d'utilité publique** conformément à la loi et aux directives des services de l'eau et de l'hydrogéologue



Les périmètres de protection du champ captant

L'enquête parcellaire suite à la DUP

Pour les captages d'eau potable et leurs **Périmètres de Protections (PP)**, la réglementation en vigueur est issue du code de **l'expropriation** pour cause de DUP et la procédure est complétée par une enquête dite « **parcellaire** »

L'enquête parcellaire a un **caractère « contradictoire »** ; elle fait suite à la DUP pour autoriser le maître d'ouvrage à recenser les parcelles incluses dans son périmètre ; ensuite, l'enquête l'autorise à dresser une liste des propriétaires et des ayants droits de ces parcelles afin de les informer du caractère « public » de leur bien et des mesures (servitudes) qui vont s'y appliquer. Cela concerne :

- Le **Périmètre de Protection Immédiat (PPI)**, son emprise doit être publique et clôturée pour éviter toute intrusion pouvant nuire au fonctionnement et à la « pollution » du captage ; cette parcelle est actuellement communale et le syndicat devra l'acquérir ;
- Le **Périmètre de Protection Rapproché (PPR)** se situe sur des parcelles publiques et privées composées de vignobles, landes et vergers sur la commune de Canaules et St Jean de Serres ; les propriétaires et les ayants droits ont été informés par **lettre recommandée** avec AR des **servitudes** qui s'y appliqueront.

Le courrier comprenait l'arrêté préfectoral et une invitation à faire connaître la « situation » de chaque parcelle afin de vérifier les titres de propriété ; à titre d'exemple, une copie des pièces envoyées figure dans les annexes.

Commentaire du CE : *L'eau est techniquement fragilisée par la multitude de points accessibles par l'homme et le PPR est l'acte pouvant protéger la ressource d'eau des pollutions de surfaces.*

Les PP se justifient car la distribution de l'eau potable est une affaire de santé publique ; elle ne peut se faire que dans un cadre légal et sécurisé.

L'eau est un bien commun qu'il convient de protéger.

La conduite de 200 mm, la bache de mélange et de reprise des réseaux

Associé à la DUP et l'EP parcellaire, le projet prévoit les travaux pour relier le champ captant aux réseaux de distribution d'eau potable existant avec l'objectif de la fermeture du puits des Gardies, actuel fournisseur.

Pour se réaliser, une **conduite de 200 mm** doit être construite depuis le champ captant jusqu'à une « **bache** » de mélange située au droit du passage des réseaux de distribution sur la commune de Lézan. La parcelle d'implantation de ce point de raccordement appartient, à ce jour, au CD et le syndicat du Frigoulous devra acquérir pour y construire un local hébergeur des équipements techniques.

Ces travaux ne nécessitent pas d'autorisation des services de l'état mais le maître d'ouvrage aura l'obligation d'en avertir les collectivités territoriales pour les **autorisations de travaux de voirie sur le domaine public**.

Le puits de Lézan

Le projet de la sécurisation du puits de Lézan date de plusieurs années ; le dossier avait fait l'objet de diverses « approches » financières et techniques mais sans aboutir ; la situation a évolué depuis l'adhésion de la commune de Lézan à la « communauté d'Agglo » d'Alès.

En cours d'enquête, j'ai consulté les services techniques de l'Agglo, Mme HERAIL, et j'ai eu confirmation de la réalisation des travaux d'ici la fin de l'année 2021 ; à l'appui de cette information, j'ai reçu un dossier de « **Mise en conformité du captage de Lézan** » établi par le cabinet GAXIEU (mai 2021) d'un montant de 100 348,20 TTC ; l'appel d'offre est en cours.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Installation du chantier
- Etanchéité du puits et chambres de vannes

- Sécurité d'accès au puits et chambre de vannes
- Surélévation du local technique
- Surélévation des équipements hydrauliques et électromécaniques
- Mise en place d'analyseur de chlore
- Mise en place d'alarme anti-intrusion

Le 10 septembre 2021, en présence de M. TALAGRAND, adjoint à la mairie de Lézan, de M. CAHU, président du syndicat intercommunal du Frigoulous et d'un responsable de la **Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR)** habilité pour accéder aux installations, j'ai visité le site et constater l'urgence et la nécessité de réaliser ces travaux.



Site du puits de Lézan, affichage et installations

Commentaire du CE : En résumé, **le projet** consiste à remplacer la production de l'eau potable actuellement assurée par les deux captages (Lézan et Gardies) implantés dans la zone alluvionnaire du gardon d'Anduze par le champ captant du FRIGOULOUS sans changer le mode de distribution au « robinet » ; le puits des Gardies sera abandonné.

Chapitre 3. REGLEMENTATION

Les EPC sont réalisées dans le cadre du code de l'environnement articles L 123-1 et suivants pour des projets susceptibles d'affecter l'environnement et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sur le plan réglementaire, le projet du champ captant du Frigoulous est soumis à autorisation en application :

- Des **articles L 1321-1 à L 1321-66 du code de la Santé Publique** ;
- Du **code de l'expropriation** pour cause d'utilité publique
- Du code **des collectivités territoriales** articles L 2224-7-1 et L 5216-5
- Et des **arrêtés, des décrets et délibérations divers** (liste détaillée dans l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2021)

Et

- De **l'article L 214-1 du code de l'environnement**
- Régime **d'autorisation** au regard de la rubrique :
 - o 1.1.2.0., pour le prélèvement d'eau supérieur à 200 000 M³/an dans un aquifère ;
- Régime de **déclaration** au regard de la rubrique :
 - o 1.1.1.0., pour la mise en conformité d'un ouvrage existant (puits de Lézan)

Le code de l'environnement

Article L 214-1 : *Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.*

Article L 123-1 : L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L 123-2 : fait l'objet **d'une enquête publique** soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale.

Article R 122-3 fixe notamment :

1° Les catégories de projets qui, en fonction des critères et des seuils déterminés en application de l'article L. 122-1 et, le cas échéant après **un examen au cas par cas**, font l'objet d'une évaluation environnementale ;

Commentaire du CE : le projet du champ captant du Frigoulous **soumis à cet examen** auprès de la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement (DREAL) en date du 6 mars 2017 sous le N° 2017-004970, a fait l'objet d'une **décision de dispense « d'Etude d'Impact »** en date du 7 avril 2017.

Le code de l'expropriation

Rappel : datant de l'ère Napoléonienne, le code civil, article 545 stipule que : **nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'UTILITE PUBLIQUE et moyennant une juste et préalable indemnité...**

Article L126-1 : Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, **par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération** projetée dans un délai de **1 an après la clôture de l'enquête**.

Articles L 131-1 à 131-6 concerne le recensement individuel des propriétaires à avertir des « servitudes » que l'hydrogéologue impose sur **les périmètres de protection** de la ressource ainsi que **les « actes de cessibilité »** des terrains pour réaliser l'opération.

Les propriétaires ainsi que les usufruitiers sont informés des « restrictions » d'activité sur leurs sols.

Commentaire du CE : En droit français, le législateur n'a pas prévu d'indemnisation dans le cadre de ces servitudes.

Il n'y a pas de « servitudes » ni de « contraintes nouvelles » pour la mise en conformité du puits de Lézan ; les périmètres de protection n'ont pas subi de modification ; seulement quelques ajustements sur des parcelles ayant éventuellement changé de propriétaires.

Commentaire du CE : l'emprise du **périmètre immédiat du captage** appartient déjà à la collectivité publique (*parcelle AC 227 de la commune de Canaules*) ;

le titre de propriété de cette parcelle sera transféré au syndicat intercommunal du Frigoulous.

La servitude n'enlève pas le droit de propriété mais « grève » le sol de certains interdits afin de « **protéger la ressource en eau** considérée « **bien public** » ; (liste dans les annexes)

En résumé, après avoir reçu à mes permanences une partie des personnes impactées par le PPR, **les servitudes** listées par l'hydrogéologue n'ont pas fait l'objet de remarques.

En conclusion, les propriétaires peuvent poursuivre l'exploitation de leurs terres et les interdits sont destinés à **préserver l'intégrité de l'aquifère** et sa protection contre des « futurs projets » incompatibles avec la proximité du captage.

Le code de la santé publique

Article L 1321-1 : *Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ».*

La législation en vigueur prévoit :

- Article **L 1321-2** du code la santé publique sur la **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** et la **protection de la ressource** (Périmètres de protection)
- Articles R 1321-1 à R 1321- 66 du code la santé publique pour :
 - **Traiter l'eau** et la rendre conforme aux exigences de qualité et de normes sanitaires ;
 - **Distribuer l'eau** au public

Historique :

En 2014, le volume d'eau prélevé dans la ressource était de **303 367 M3** pour un rendement moyen brut de 61 % soit **185 053 M3** facturés

En 2016, le rendement se dégrade pour atteindre 54,6 %... soit **333 966 M3** « prélevé » et **182 353 M3** facturés.

Commentaire du CE : *Cette situation est effectivement préoccupante au regard des directives sur la protection des ressources en eau potable et sur les économies d'eau en général. Chaque commune a déjà commencé des travaux pour améliorer ces chiffres*

La ressource du champ captant du Frigoulous

Le champ captant est situé sur la **masse d'eau souterraine N° FRDG519** « *marnes calcaires crétacés+ calcaires jurassiques* sous couverture du dôme de Lédignan ; en 2009, l'état quantitatif et l'état chimique étaient jugés « bons » ; le captage s'inscrit dans l'aquifère « 556a » *Garrigues sud/Vidourle rive gauche* »

Suivant les projections du bureau d'étude les estimations pour 2035 sont pour les 6 communes:

- 4900 habitants (population de pointe)
- 972M³/jour en eau potable

La police de l'eau a fixé un **débit horaire maximum de 100 M³/h** sur 20h soit 2 000 M³ /jours et 360 000 M³ /an

Commentaire du CE : ces chiffres montrent que la ressource du champ captant du Frigoulous est très supérieure aux besoins ; tarder à sa mise en service serait incompris des populations.

Quantité et qualité des eaux prélevées

Pour l'instant, seul un **forage d'exploration** réalisé en 1997 existe ; il est profond de 156 m ; un temps de pompage (14h) a confirmé le débit et **la quantité** de la ressource.

L'eau est de bonne qualité mais lors des premiers pompages, elle présentait de la turbidité ; la présence de pesticides avait été également constaté. Cependant rien n'est certain à ce jour car depuis ces analyses, les modes de cultures agricoles et de vie en général ont évolué positivement en faveur de l'environnement.

Commentaire du CE : *de nouvelles analyses seront nécessaires pour confirmer la qualité de cette eau et son niveau de turbidité.*

*Le projet a été enregistré complet et accepté le **15 juin 2021** en vue de l'ouverture des enquêtes publiques par la DDTM et l'ARS agissants par délégation de Mme la Préfète du Gard.*

Chapitre 4. LE DOSSIER des ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES

Le dossier soumis aux enquêtes publiques conjointes est un document de 150 pages pour la plupart recto verso ; il a été élaboré par le bureau d'étude **Oteis** situé à Montpellier 97 rue du de Freyr N° de téléphone 04 67 40 90 00 ; il est relié et paginé mais par une succession de documents individuels ayant chacun un objet différent, à savoir :

I. Pièce 1 - synthèse du dossier

- Identification du dossier
- Objet de la demande et contexte réglementaire
- Champ captant pour lequel l'autorisation est demandée
- Débit sollicité
- Nom de l'aquifère sollicité par le champ captant
- Collectivités desservies par le champ captant
- Emplacement du champ captant du Frigoulous et situation foncière
- Communes concernées par les différents Périmètres de Protection (PP)
- Communes concernées par l'incidence du projet
- Type d'enquête à mener
- Vérification de la compatibilité du projet

II. Pièce 2 : présentation générale du syndicat intercommunal

- Présentation
- Descriptif des systèmes de production
- Estimation et justification des besoins en eau

III. Pièce 3 : le champ captant et sa protection

- Ouvrage de prélèvement (demande d'autorisation)
- Géologie et hydrogéologie
- Evaluation des risques de pollution
- Mesures de protection des eaux
- Mesures de sécurité
- Produits et procédés de traitement
- Estimation des coûts et échéancier prévisionnels des travaux

IV. Pièce 4 : traitement de l'eau

- Produits et procédés
- Estimation des coûts et échéancier prévisionnel des travaux

V. Pièce 5 : état parcellaire

VI. Pièce 6 : pièces graphiques

VII. 1 : délibération du syndicat intercommunal des eaux du Frigoulous

VII. 2 : analyses de l'eau brute du champ captant du Frigoulous

- Analyses de « première adduction » sur un échantillon prélevé le 31 septembre 1997,
- Analyses de « première adduction » sur un échantillon prélevé le 26 juin 2006,

- Analyses de « première adduction » sur un échantillon prélevé le 11 octobre 2011

VII. 3 : analyses des eaux après traitement et en distribution :

- Note à joindre à une facture d'eau (bilan 2012 à 2014 et 2014 à 2016) sur la distribution de l'eau auprès des communes

VII.4 : avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère de la Santé relatif au champ captant du Frigoulous du 23 mars 2012.

VII. 5 : arrêtés relatifs à l'exploitation des puits

- Puits de Lézan
- Puits des Gardies

VII. 6 : Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère de la Santé relatif au puits de Lézan du 5 novembre 2012.

VII. 7 : Glossaire des abréviations.

Les études hydrogéologiques ont été menées par la société BERGA sud 10 rue des cigognes Montpellier 04 67 99 52 52 : M. LATGE Guillaume

Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique par le ministère chargé de la santé publique ayant défini les Périmètres de Protection sont :

- M. REILLE Jean Louis pour le champ captant du Frigoulous (à la retraite à ce jour)
- M. VALENCIA Guy pour le champ captant du puits de Lézan

Note ARS :

Le dossier Oteis est accompagné d'une **note explicative** rédigée par M. VEAUTE, ingénieur d'étude sanitaire à l'ARS ; les 25 pages recto verso résumet et synthétisent le projet en insistant sur les points particuliers notamment sur la responsabilité du syndicat **à produire une EAU de qualité.**

Sur le plan réglementaire, ont été ajouté dans le dossier d'enquête mis à la disposition du public les pièces suivantes :

- Une note sur le projet de **sécurisation du puits de Lézan** du 26 janvier 2017 ;
- La décision, à la suite d'une étude au « cas par cas » de la DREAL (autorité environnementale) de la **dispense d'étude d'impact** du 7 avril 2017 pour le projet ;
- L'avis de la **Commission Locale de l'Eau des Gardons (CLE)** du 7 août 2017 ;
- La réponse du **Conseil Départemental** du 30 juillet 2021 sur la gestion des routes recensées sur le PPR, celle empruntée par la conduite de 200 mm et celle où la bêche de reprise des eaux est prévue (ancienne VF) ;
- La réponse de la **DDTM** rappelant le débit maximum à prélever dans la ressource.

En résumé, le projet se décline en quatre grands chapitres :

- **La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux et des périmètres de protection**
- **L'enquête parcellaire ;**
- **L'insertion du projet dans les documents d'urbanisme des communes impactées par les captages et les périmètres de protection ;**
- **La sécurisation du puits de Lézan ;**
-

Commentaire du CE : *je n'ai pas constaté dans ce dossier de **demande d'autorisation d'ouvrage de captage** des pièces manquantes ou erronées ; Il en est de même pour la création de la conduite de 200 mm du raccordement au réseau existant (bâche de reprise) et pour la sécurisation du puits de Lézan.*

Le dossier mis à la disposition du public était complet et explicite sur l'ensemble des objectifs et des avantages du projet ; la lecture de quelques passages du dossier était un peu technique mais compréhensible dans son ensemble.

Chapitre 5. LES ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES et l'INFORMATION

Conformément à l'article **R 131-14 du code de l'expropriation**, les EPC ont pu se dérouler conjointement.

Le projet ayant été soumis à évaluation environnementale suivant l'**article L. 123-2** du code l'environnement, l'enquête reste dans le domaine des enquêtes environnementales, **article L 123-1** ; cependant, c'est le code de l'expropriation qui définit les règles de la DUP et de l'enquête parcellaire comme suit :

- **La DUP** ne porte pas atteinte à l'environnement (décision de l'autorité environnementale) articles R 111-1 à r 112-27 du code de l'expropriation.
- Le maître d'ouvrage est en mesure d'établir la liste des possédants et des ayants droits sur l'emprise des périmètres de protection pour satisfaire les besoins de **l'enquête parcellaire**.

<p>C'est pendant le déroulement des enquêtes que le public va pouvoir s'informer et s'exprimer sur le PROJET;</p>
--

Il aura accès au dossier avec toutes les informations pour se faire une opinion sur **les enjeux, la pertinence et les éventuels inconvénients** du projet;

Il pourra juger de ses avantages, de ses inconvénients et en mesurer leur portée;

Il disposera d'une estimation du coût des investissements ;

Il pourra se faire une opinion sur **l'efficience** et **l'intérêt général** du projet ;

Il pourra, en toute liberté, donner son avis et consigner ses observations sur les registres mis à sa disposition.

Les enquêtes se déroulent en trois temps : avant, pendant et après et c'est **pendant** que le public a la parole.

AVANT l'ouverture de l'enquête

Suite à la demande de l'**ARS** auprès de M. le Président du **Tribunal Administratif (TA)** de Nîmes, j'ai été désigné par ordonnance TA N° E21/00047/30 en date du 09/062021 pour mener ces enquêtes.

Dès cette désignation, je me suis mis en relation avec les différents acteurs de l'enquête ; d'abord avec **l'ARS** qui m'a transmis le dossier et ensuite, avec le **syndicat intercommunal**.

L'ouverture de ces enquêtes a nécessité de nombreux **courriers électroniques** afin d'arrêter et de rassembler, d'un commun accord, les pièces administratives indispensables à la mise en place des enquêtes et notamment pour la rédaction de **l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête**.

Le projet impacte trois communes :

Canales pour le champ captant et une partie du PPR,

St Jean de Serres pour l'autre partie du PPR,

Lézan pour des travaux de sécurisation du puits existant et de l'installation de la « bâche » de mélange des eaux,

Canales et Lézan pour la réalisation de la conduite de 200 mm entre le champ captant et la bâche,

Logrian, St Jean de Criulon et St Nazaire des Gardies sont partie prenante du projet sur le plan administratif et sa gestion mais exonérés des incidences matérielles du projet.

La réunion préalable

Afin d'organiser **l'ouverture des enquêtes** dans les communes concernées, j'ai invité les maires des trois communes à une réunion de coordination le **27 juillet** à 14h à la Mairie de Canales ; M. VEAUTE a également participé cette rencontre.

Cette réunion a permis de coordonner les impératifs des enquêtes (affichages, permanences, ...). La réunion s'est terminée sur le lieu d'implantation du champ captant du Frigoulous. (CR dans les annexes)

Cette réunion a également servi à définir la méthode pour la mise à disposition des courriels reçus à l'adresse électronique de la Mairie de Canales, à savoir transfert au CE et insertion d'une copie dans le registre ; une seule personne a utilisé ce mode de communication.

Pour **l'enquête parcellaire**, cette réunion nous a permis de déterminer les documents à transmettre à l'ensemble des propriétaires et des ayants droits impactés par le PPR et notamment sur les **servitudes** qui s'y appliquent. Cette tâche a été effectuée par le secrétariat du syndicat intercommunal avec des exemples fournis par l'ARS.

Enfin, dans le cadre de la Formation des nouveaux commissaires enquêteurs du Gard, la CCE-LR pratique le « **tutorat** » ; cette technique « d'apprentissage » a reçu officiellement l'aval des Présidents des **TA** de Nîmes et de Montpellier et de la **DREAL OCCITANIE**. Cette procédure est validée par la signature d'une convention entre le CE en charge de l'enquête et le maître d'ouvrage.

Etant tuteur, je me devais de présenter M. GRAILHE Philippe nouvellement inscrit sur la liste des commissaires enquêteurs du Gard. J'ai précisé que M. GRAILHE « suivait » à mes côtés le déroulement des enquêtes sans intervention notamment dans les dialogues avec le public ; j'ai également précisé que cet « acte » était bénévole et n'ouvrait à aucune indemnisation pour le CE « tutoré » ; l'attestation indiquant la neutralité de M. GRAILHE à l'enquête suivie a été envoyée à M. le Président du TA de Nîmes.

L'INFORMATION préalable à l'ouverture des enquêtes.

L'arrêté préfectoral a été affiché par les services municipaux sur les panneaux réservés à cet effet et sous la responsabilité des maires ;

L'avis d'enquête a été affiché sous la responsabilité du maître d'ouvrage sur le site et à des points stratégiques des communes de Canaules et Lézan.

Les services municipaux ont vérifié que l'affichage était maintenu et visible ; lors de certains de mes passages j'ai également pu faire le même constat ; voir certificat dans les annexes.

Le délai de publication de l'avis d'enquête dans deux journaux, prévus quinze jours avant l'ouverture et dans la première semaine d'ouverture de l'enquête, a été respecté.

Publication dans le Midi libre le 24 juillet et le 14 août 2021

Publication dans la Marseillaise semaine du 23 au 29 juillet et du 6 au 19 août 2021



Puits de reconnaissance et affichage sur le site

PENDANT l'enquête:

Le but des enquêtes publiques (article L 123.1 du code de l'environnement :

- ✓ *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement* mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision

Cet article impose de :

- ✓ Analyser les **observations du public**, les **recommandations** des PPA et de les intégrer, sous réserve de leurs pertinences techniques et juridiques, dans le projet ;
- ✓ Evaluer les **désordres sociaux** que le projet pourrait provoquer ;
- ✓ Evaluer les éventuelles **incidences budgétaires** du projet sur le budget de la collectivité ;
- ✓ Donner de la visibilité au projet en établissant un **calendrier** ;
- ✓ Démontrer l'**utilité publique et l'intérêt général** du projet ;
- ✓ Expliquer les **enjeux** du projet et son **efficience** pour les populations;
- ✓ Démontrer que **le projet ne porte pas atteinte à l'environnement** (zones sensibles, faunistiques, floristiques, Natura 2000, ... , et de ses éventuelles compensations dans le cas contraire.

Toute enquête publique consiste à **informer le public** et à **recueillir ses observations** ; c'est une démarche participative en vue d'informer sur un projet arrêté par les autorités locales (conseil municipaux ou intercommunaux) avant sa mise en chantier.

C'est aussi le moment du **bilan** pour le maître d'ouvrage qui peut mesurer le « degré » d'acceptabilité de son projet par le public.

Enfin **le rapport, les conclusions et l'avis motivé du CE** vont compléter l'information de l'**autorité compétente** pour sa prise de décision.

L'ouverture des enquêtes

Les enquêtes ont été ouvertes dans les mairies de Canaules, St Jean de Serres et Lézan pendant 33 jours consécutifs, du **9 aout au 10 septembre 2021** aux heures habituelles d'ouverture au public des mairies.

Le public avait à sa disposition le dossier d'enquête accompagné des registres DUP et parcellaire pour recueillir ses observations ; simultanément, le dossier a été publié sur le **site internet de la Préfecture** (DDTM) et sur celui des communes concernées avec l'**adresse électronique** de la Mairie de Canaules que chacun pouvait utiliser.

Ensuite, le public pouvait me rencontrer lors de mes **permanences**;

- ✓ Le **9 juillet** de 9 à 12 h à la Mairie de Canaules
- ✓ Le **18 juillet** de 14 à 17 h à la mairie de St Jean de Serres
- ✓ Le **10 septembre** de 13h30 à 16h30 à la mairie de Lézan

Une faible participation mais un bon accueil par les élus et les services municipaux ; des salles confortables et spacieuses ont été mises à ma disposition ce qui a facilité le respect des mesures sanitaires liées à la COVID 19 encore en vigueur.

Les observations du public

Dix personnes se sont déplacées aux permanences.

➤ **Permanence du 9 aout 2021 Mairie de Canaules et Argentières**

Cinq personnes sont venues à la permanence ainsi que 3 élus dont M. CAHU, président du Syndicat du Frigoulous.

➤ **Permanence du 18 aout Mairie de St Jean de SERRES**

J'ai reçu quatre personnes ; Mme le Maire m'a fait part d'un projet de Station d'épuration intercommunale avec la commune de Lézan et la crainte que les eaux de sortie n'atteignent le PPR du champ captant. Ce projet, embryonnaire pour l'instant, est porté par la communauté d'agglomération d'Alès qui devra réaliser une étude et un projet en intégrant le PPR du captage d'eau potable du Frigoulous.

➤ **Permanence du 10 septembre à la Mairie de Lézan**

Une seule personne s'est présentée à la permanence et venait pour remettre les documents concernant le « parcellaire ».

Analyse des observations déposées

- ✓ M. ROUQUETTE s'interroge sur le temps qui s'est écoulé depuis la décision de ce projet de captage ; il n'est pas le seul car cette question est soulevée par toutes les personnes venues me consulter.
- ✓ M. FAISSAT fait la même remarque car il était élu au moment où le projet a été décidé.
- ✓ Mme et Mr FROMENT sont préoccupés par un tel projet, onéreux, qui risque de faire augmenter démesurément le prix du M³ d'eau.
- ✓ Mme PRAVIN Catherine est venue s'informer sur les activités agricoles des périmètres de protection et notamment sur les risques de pollution par les pesticides.
- ✓ M. DUMAS Jean Claude identifié « propriétaire » dans le relevé des parcelles N° 88 & 99 section ZH commune de St Jean de Serres n'avait pas retiré son courrier en dépôt au bureau de poste. Lors de ma permanence j'ai appelé ce monsieur au téléphone qui, surpris, m'a dit avoir vendu ces terres.
- ✓ Mrs BERNARD Thierry & Jérôme exploitent en GAEC les parcelles N° 111,112 & 206 section AC de la commune de Canaules appartenant à M. SALLES Pierre René pour la P 111 & P 112 et Mme JARDIN Karine Michèle pour la P 206. Ces parcelles sont plantées en vigne et exploitées en mode Bio. La seule demande de ces exploitants consiste à s'assurer qu'ils peuvent continuer l'épandage de « vinasse » (résidus séchés des grappes de raisin) sur les parcelles incluses dans le PPR.
- ✓ Mme JEANJEAN (mas de Figuière) est propriétaire de nombreuses parcelles sises dans le PPR ; pour la plupart, ces parcelles ne sont pas cultivées et il n'y a pas de sources de pollutions connues ; seule la parcelle 103, en bordure sud-est du PPR est construite et respecte les normes de l'assainissement individuel.
- ✓ Madame MARTINERIE réside dans l'emprise du « camping des chênes » sur la commune de Lézan ; durement touchée par les dernières crues du gardon, un arrêté préfectoral prévoit la démolition des constructions et la fermeture du camping. Mme MARTINERIE sera indemnisée et devra déménager ; le captage d'eau potable, propre à la zone du camping, sera fermé. Il faudra veiller à ce que ce puits « abandonné » en zone inondable, soit sécurisé pour éviter les entrées d'eaux de surfaces.
- ✓ Mails de Mme LAVAL de Lézan ; après une analyse de ces écrits, cette personne ne remet pas en cause le projet ; elle n'apporte pas de remarques particulières mais se plaint constamment de ses relations « conflictuelles » avec la Mairie de Lézan et de certains élus....

Commentaire du CE :

Sur la commune de Canaules, je constate que les six personnes qui se sont déplacées à ma permanence ont également annoté le registres DUP et Parcellaire pour les mêmes raisons exprimées oralement.

Dans les communes de Lézan et St Jean de Serres, pas d'annotation sur les registres DUP et parcellaire ; seulement des observations orales et des demandes de renseignement sur le projet prise en compte dans le rapport.

Les permanences m'ont ouvert le dialogue avec les élus et notamment avec les Maires des trois communes. A l'unanimité, ils souhaitent que ce projet aboutisse le plus rapidement possible car la pénurie d'eau, l'accroissement de la population et de ses besoins en eau toujours croissants et l'insécurité de l'approvisionnement sont toujours plus forts d'une année à l'autre.

Quant aux mails de Mme LAVAL, ils ne concernent les enquêtes publiques que de très loin et le plus souvent sans intérêts pour le projet ; elle fait référence à des textes obsolètes, qui ont eu effectivement leur raison d'être à un certain moment ; Néanmoins, j'ai été contraint de faire une analyse de tous ces écrits et j'ai abouti à une synthèse que j'ai rédigée mais difficilement lisible par la multitude de « doublons » et de traduction imprécise ; toutefois et pour des raisons juridiques, cette synthèse est en copie dans les annexes.

*En résumé, ce projet doit maintenant avancer et en ce qui me concerne, mes conclusions et mes avis seront **favorables** car rien ne justifie, aujourd'hui, le contraire. Les avantages en sécurité d'approvisionnement en eau potable et en quantité suffisante sont largement supérieurs aux inconvénients sans objet à ce jour.*

Sur le plan environnemental, ce projet n'est pas contraire aux réglementations en vigueur et n'a pas d'impact significatif sur l'emprise du projet ;

Je constate une très faible participation sur un sujet pourtant vital pour les habitants et il n'est pas possible, sur le plan de la connaissance, de savoir si la consultation par les moyens informatiques a pu compenser cette absence d'intérêt pour ce projet ; on peut supposer aussi qu'une majorité d'habitants fait confiance à ses élus....

Les observations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Les PPA sont les représentantes d'une multitude de services publics, associatives ou privées pouvant avoir un intérêt avec le projet ; à ce titre, elles doivent être informées et, suivant les cas, émettre un avis ou des recommandations.

Le 16 **juin 2021**, M le Directeur de l'ARS a transmis le dossier d'enquête du champ captant de l'eau potable du Frigoulous aux PPA suivantes :

- ✓ M. le Président de l'**Etablissement Public Territorial Bassin** (EPTB)
- ✓ M. le Directeur de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** (DDTM)
- ✓ Mme la Présidente du **Conseil Départemental** du GARD (CD)

- ✓ Mme la Directrice **du BRGM**

Deux ont répondu

- ✓ **La DDTM** rappelle la capacité et les volumes autorisés :

- ✓ Pour le **champ captant** du Frigoulous :

- 100 m³ /h,
- 1 400 m³/Jour
- 360 000 m³/ an

- ✓ Pour le **puits de Lézan** (puits de secours) :

- 9,65 m³/H
- 200 m³/jour
- 73 000 m³/an

- ✓ Pour les **volumes cumulés** autorisés :

- 100 m³ /h,
- 1 400 m³/Jour
- 360 000 m³/ an

Les volumes autorisés du champ captant du Frigoulous deviennent la ressource principale pour l'alimentation en eau potable des 6 communes du syndicat

La DDTM rappelle les termes de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 qui stipule que le puits des Gardies sera déconnecté des unités de distributions dans le mois qui suivra la mise en service de celui du Frigoulous.

Commentaire du CE : ce n'est pas précisé mais je pense que cette fermeture du puits des Gardies sera suivie de travaux de sécurisation pour éviter l'intrusion des eaux de surfaces dans la nappe alluvionnaire du Gardon.

- ✓ **Le CD** rappelle les recommandations en matière de travaux sur ses routes et précise que l'emplacement exact de la bâche de reprise des unités de distribution reste à déterminer sur la commune de Lézan (croisement de routes !).

- Pour les autres routes, il demande :

- **La RD 109** : une partie de cette voie traverse la PPR sans aménagement particulier
- **La RD 24** : la conduite de 200 mm emprunte cette voie et le service des routes du CD demande qu'elle soit positionnée hors de la couche de roulement (enrobés récent 2020)

- **Ancienne voie ferrée (VF)**: la bêche de reprise des réseaux de distribution de l'eau est prévue sur cette VF ; le CD est propriétaire de cette parcelle que le syndicat devra acquérir.
- **La RD 982** : cette route traverse le PPR du puits de Lézan et ses fossés doivent être étanches au cas où un accident s'y produirait et provoquerait une pollution notamment d'hydrocarbures. Le projet prévoit également la pose de glissières de sécurité.

A noter qu'aucune route départementale ne se trouve à proximité du champ captant du Frigoulous et de fait ne génère aucune observation.

NB : le service des routes du Gard, n'utilise plus de produits phytosanitaires.

A la clôture des enquêtes, les observations recueillies au cours des enquêtes sont soumises au maître d'ouvrage (Procès-verbal des Observations)

Commentaire du CE : *concernant la RD 982, j'avais effectivement constaté que le devis de la communauté d'agglomération d'Alès ne prenait pas en compte ces travaux préconisés par l'hydrogéologue ; j'en déduis qu'ils seront à la charge du CD...*

Dont acte pour les observations sur les autres travaux et notamment ceux de la création de la conduite de 200 mm sur la RD 24.

APRES l'enquête

Les enquêtes sont closes par le CE à la date prévue par l'arrêté et toutes les observations arrivées après cette date ne sont pas prises en compte, sauf en cas de courrier posté antérieurement.

Le Procès-Verbal des Observations (PVo) et les réponses du maître d'ouvrage

A la suite d'une réunion avec le maître d'ouvrage le 10 septembre à 18h à la Mairie de St Jean de Serres, une synthèse des observations du public a été faite ; le **Procès-Verbal des observations** a été rédigé sur le champ et remis à M. le Président du syndicat intercommunal.

Le vendredi **24 septembre 2021**, le maître d'ouvrage m'a fait parvenir ses réponses sur le support (Word) que j'avais utilisé pour la demande des réponses. L'intégralité de cet échange est reproduit ci-dessous et les réponses sont en italiques et en caractères gras.

Conformément à l'article L 123-18 du code de l'environnement, ci-joint les observations du public déposées le 10 septembre 2021 ; la date limite de réponse est de 21 jours mais souhaitable dans les meilleurs délais.

Ont déposé des observations aux permanences :

Mairie de Canaules le 9 août 2021: Mme LAVAL Susanne ; M. ROUQUETTE ; Mme FAISSAT ; Mme & M. FROMENT ; Mme PRAVIN

Mairie de St Jean de Serres le 18 août 2021 : Mrs BERNARD Jérôme & Thierry ; appel téléphonique M. DUMAS Jean Claude ; Mme JEANJEAN

Mairie de Lézan le 10 septembre 2021 : Mme MARINERIE

Observations du public :

1. Ce projet « traîne » depuis des années et pénalise lourdement l'approvisionnement en eau potable les communes « membres » du syndicat car en période d'étiage du gardon d'Anduze, les populations sont en pénurie ?

Pourquoi tout ce temps et quel calendrier pour les travaux et la mise en service du captage du Frigoulous ?

Réponse :

Le dossier a souffert de retards administratifs combinés avec un changement de réglementation.

De ce fait, suite aux élections municipales de mars 2014, la nouvelle équipe en place au Syndicat du Frigoulous a dû reprendre certaines études.

2. Quelle garantie sur le prix de l'eau au regard de ce projet très onéreux ?

Réponse :

Il n'est pas possible de déterminer le prix de l'eau à ce jour ni d'en garantir le niveau. Une étude économique devra être réalisée à cet effet. Toutefois nous savons déjà que pour quelques communes une augmentation des prix de l'eau et de l'assainissement est à prévoir.

3. Quelle contrainte sur les servitudes du périmètre rapproché et notamment pour l'épandage des « vinasses » les vinasses étant les résidus de la vendange après pressage.

Réponse :

Il me paraît que ce type de contrainte devrait se trouver défini par l'arrêté d'utilité publique

4. Dossier DUMAS Jean Claude : Pb de propriété de Parcelles ?

Réponse :

Dumas Daniel doit être en indivision sur 3 parcelles (88, 98 et 99) avec Jean Claude Dumas, Bruno Dumas Véronique Chayne.

Véronique Chayne a répondu : les parcelles 88 et 99 sont en indivision avec Mme Chayne Véronique (née Dumas), M Dumas Daniel, Dumas Jean Claude, Dumas Bruno et Dumas Véronique (épouse Chayne). Elle ne mentionne pas la parcelle 98.

Daniel Dumas a répondu : les 3 parcelles 88, 98 et 99 sont en indivision avec Mme Chayne Véronique, Dumas Daniel, Dumas Jean Claude, Dumas Bruno

Véronique Chayne a répondu : la parcelle 93 a été vendue en 2001 à Jeanjean Maurice, actuellement décédé. Cadastre pas à jour semble t'il.

Nous n'avons pas accès au cadastre de la mairie de St Jean de Serres pour le vérifier.

5. Compte tenu du risque de contestation de Mme LAVAL Susanne, il faut une réponse sur les différents mails qu'elle a envoyés dans le cadre des enquêtes. Je vous ai déjà envoyé ma synthèse.

Réponse :

Les différents courriers de madame Laval font références :

- *A divers dossiers concernant l'urbanisme (PLU, SCoT de l'Agglo) de la commune de Lézan et sur lesquels elle juge bon d'apporter des remarques de méthode et/ ou de régularité.*
- *Au dossier de la protection du forage de Lézan et à la passation du marché. Ce dossier est entre les mains de l'Agglo d'Alès qui prévoit les travaux pour fin 2021.*

Elle n'apporte pas de remarques ou questions sur le dossier de l'enquête publique relatif au champ captant du Frigoulous, ni dans son contenu ni dans son déroulé.

6. PPA : les services du Département signale que la parcelle qui leur appartient section . NO sur la commune de Lézan où doit être implantée la bache de « mélange » des eaux doit être « achetée » par le syndicat.

Réponse :

Oui, i/ est envisagé d'acheter une parcelle pour installer la bache. Ce lieu est le point d'interconnexion des réseaux actuels de distribution.

7. Lors de notre entrevue à St Jean de SERRES, nous avons constaté qu'un itinéraire, plus court, pour la construction de la canalisation entre le champ captant et la bache de mélange était peut-être possible en utilisant un chemin de service ; cependant, cet itinéraire ne figure pas au projet et en cas de faisabilité, cela entrainera la création d'une servitude sur ce chemin ?

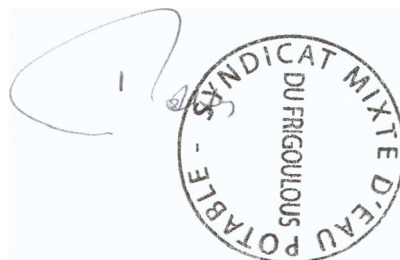
Réponse :

Le choix a été de passer sur de la voirie publique. Le chemin plus court passe dans le privé du Mas Figuières (parcelles ZH 104,ZH 100, ZH 167).

Date et Signature

39

Septembre 2021



Je n'ai rien à ajouter aux réponses du maitre d'ouvrage ; au terme de ces enquêtes, mon rapport, mes conclusions et mes avis motivés seront remis au maitre d'ouvrage et à l'Autorité compétente avec l'objectif de voir se projet enfin se réaliser.

Fait à Bagard le 5 octobre 2021

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Salles', written in a cursive style.

Michel SALLES

Département du GARD
Commune de Canaules et Argentières

Champ captant d'eau potable « du FRIGOULOUS »

ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES (EPC) relatives à :

- L'enquête de la **déclaration d'utilité publique** (DUP) du projet,
- L'**enquête parcellaire** et ses périmètres de protection de la ressource,

Impliquant :

- Le **champ captant d'eau potable du « FRIGOULOUS »**
- La **sécurisation du puits de Lézan**
- La **conduite de 200 mm et la bêche** de reprise des réseaux existants
- La **suppression du puits des Gardies**

Concernant les présentes **enquêtes publiques conjointes**, elles font l'objet d'un rapport unique sous réserve que les conclusions et les avis motivés soient séparés. Cette disposition se traduit par :

- ✓ Une conclusion et un avis pour l'enquête DUP
 - ✓ Une conclusion et un avis pour l'enquête parcellaire
-
- ✓ Les travaux de sécurisation du puits de Lézan ne nécessitent pas de conclusion puisqu'ils sont programmés et un appel d'offre en cours.

Chapitre 6. Conclusion et avis motivé sur la DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE (DUP) du projet du champ captant d'eau potable du Frigoulous ne portant pas atteinte à l'environnement.

Vu le code de l'environnement, article L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 R 123-27

Vu le code de l'expropriation article R 111-1 à R 112-27

La déclaration d'utilité publique est l'acte par lequel la puissance publique affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt suffisant pour justifier le recours à la procédure d'expropriation.

Le projet de DUP a été élaboré par le cabinet d'étude OTEIS et instruit par les services de l'état simultanément avec l'enquête parcellaire.

La DUP concerne deux communes : Canaules et St jean de Serres

L'enquête s'est déroulée du 9 aout au 10 septembre 2021, soit 33 jours consécutifs.

Les affichages et la publication de l'avis d'enquête ont été réalisés dans les **délais réglementaires**.

Le public a eu toute liberté pour consulter le dossier d'enquête et faire valoir ses observations sur les registres aux heures d'ouverture au public des mairies de Canaules, St Jean de Serres et Lézan et lors de mes **permanences** en Mairie de Canaules, St Jean de Serres et Lézan.

A la clôture de l'**enquête** le 10 septembre à 17 h, les registres DUP ont été clos par mes soins.

Le 10 septembre à 18h, j'ai rencontré le maitre d'ouvrage et rédigé en sa présence et au regard des observations du public, le **Procès-Verbal des observations** ; les réponses figurent dans le rapport.

En conclusion :

L'enquête publique en vue de la DUP qui ne porte pas atteinte à l'environnement rassemblait l'ensemble des **textes réglementaires** et tous les **détails du projet** utiles à **l'information du public** ;

Au terme de cette enquête qui s'est déroulée sans incident, je puis affirmer que :

- ✓ Ce projet n'apparaît pas contraire aux exigences environnementale même s'il y a toujours un risque lorsqu'on capte des eaux « protégées » naturellement ;
- ✓ Le syndicat a besoin d'eau pour sa population ; cette solution apparaît comme une des plus adaptée car la ressource du gardon s'épuise notamment en période estivale ;

J'ai aussi constaté :

- ✓ Qu'il n'y avait pas d'**opposition** orale ou écrite de la population, ni des propriétaires, ni des PPA, ni des élus sur le projet;
- ✓ Qu'après l'estimation de la consommation d'eau pour les six communes, le **prélèvement** ne mettait pas en péril la ressource qualifiée d'abondante et de qualité ;
- ✓ Qu'aucune **anomalie** sur le plan règlementaire ni sur le déroulement de l'enquête, ni sur le projet, ni sur l'information faite au public, pouvait aller à l'encontre de la DUP du champ captant du Frigoulous.
- ✓ Que ce projet est **conforme à la réglementation** des différents codes et décrets en vigueur.
- ✓ Que précédemment à cette enquête, le projet a rempli toutes les formalités concernant la **loi sur l'eau**.

En conséquence, je considère :

- Que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête ont permis au public de disposer d'une information complète et détaillée sur le **projet de DUP**
- Que compte tenu de la connaissance des lieux, des informations complémentaires qu'il a pu recueillir et des dispositions que l'enquête offre, le public a eu tous les éléments à sa disposition pour se faire **une opinion** sur le projet,
- Que chacun a pu **s'exprimer librement** et qu'aucune contrainte ou entrave liées à l'organisation et au déroulement de l'enquête ne se sont produites.

Enfin,

- Eu égard à la **publicité** donnée au projet sous les formes réglementaires et respectées (affichage et publications),
- Après une **analyse objective** des éléments contenus dans le dossier et des remarques formulées par le public et les PPA,
- Ayant vérifié que l'opération à réaliser est compatible avec les règles d'urbanisme et qu'il n'y a **pas de désordre environnemental** ou **social** avéré,

- Et conformément au **rapport détaillé** qui justifie cette décision ;

J'émet un **AVIS FAVORABLE** :

- ✓ À la demande de **Déclaration d'Utilité Publique** du champ captant d'eau potable du Frigoulous sur la commune de Canaules & Argentières destiné à la consommation humaine.

Fait à Bagard le 5 octobre 2021

Le Commissaire Enquêteur



Michel SALLES

Chapitre 7. Conclusion et avis motivé sur l'ENQUETE PARCELLAIRE du projet du champ captant d'eau potable du Frigoulous

Vu le code de l'expropriation article L 423 et suivants ; R 131-1 à R 131-14 ;

Vu le code de la santé publique articles 1321-2 ; R 1321-8 à R 1321-13-4

Vu le code de l'urbanisme article L 314-2 et suivants

Le projet sur lequel s'applique l'enquête parcellaire a été élaboré par le cabinet d'étude OTEIS et instruit par les services de l'état simultanément avec l'enquête DUP.

L'enquête parcellaire concerne deux communes : Canaules et St Jean de Serres

L'enquête s'est déroulée du 9 août au 10 septembre 2021, soit 33 jours consécutifs.

Les affichages et la publication de l'avis d'enquête ont été réalisés dans les **délais réglementaires**.

Le public a eu toute liberté pour consulter le dossier d'enquête et faire valoir ses observations sur les registres aux heures d'ouverture au public des mairies de Canaules, St Jean de Serres et Lézan et lors de mes **permanences** en Mairie de Canaules, St Jean de Serres et Lézan.

A la clôture de l'**enquête** le 10 septembre à 17 h, les registres DUP ont été clos par mes soins.

Le 10 septembre à 18h j'ai rencontré le maître d'ouvrage et rédigé en sa présence et au regard des observations du public, le **Procès-Verbal des observations** ; les réponses figurent dans le rapport.

A la clôture de l'**enquête** le 10 septembre à 17 h, les registres « parcellaires » ont été clos par mes soins.

Le 10 septembre à 18h j'ai rencontré le maître d'ouvrage et rédigé en sa présence et au regard des observations du public, le **Procès-Verbal des observations** ; les réponses aux questions me sont parvenues le **24 septembre** et figurent intégralement dans le rapport.

En conclusion :

L'enquête publique parcellaire rassemblait l'ensemble des **textes réglementaires** et tous les **détails du projet** utiles à l'**information du public** ;

Au terme de cette enquête qui s'est déroulée sans incident, je puis affirmer que les servitudes n'enlèvent pas le droit de propriété et que les propriétaires concernés n'ont pas fait d'objection à leurs applications.

J'ai aussi constaté :

- ✓ Qu'il n'y avait pas d'**opposition** orale ou écrite de la population, ni des propriétaires, ni des PPA, ni des élus pour le projet;
- ✓ Qu'aucune **anomalie** sur le plan règlementaire ni sur le déroulement de l'enquête, ni sur le projet, ni sur l'information faite au public, pouvait aller à l'encontre de l'application des emprises des PP de la ressource ;
- ✓ Que ce projet est **conforme à la réglementation** des différents codes et décrets en vigueur ;
- ✓ Que précédemment à cette enquête, le projet de la DUP a défini les contours des PP de la ressource ;
- ✓ Que précédemment à cette enquête, le projet a rempli toutes les formalités concernant la **loi sur l'eau**.

En conséquence, je considère :

- Que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête ont permis aux propriétaires et aux ayants droits du sol de disposer d'une information complète et détaillée sur **les servitudes des Périmètres de Protection** du champ captant d'eau potable du Frigoulous,
- Que compte tenu de la connaissance des lieux, des informations complémentaires qu'ils ont pu recueillir et des dispositions que l'enquête parcellaire offre, le public et les exploitants des terres ont eu connaissance de tous les éléments pour se faire une opinion sur le projet et sur les conséquences des servitudes,
- Que chacun a pu **s'exprimer librement** et qu'aucune contrainte ou entrave liées à l'organisation et au déroulement de l'enquête ne se sont produites.

Enfin,

- Eu égard à **la publicité** donnée au projet sous les formes réglementaires et respectées (affichage et publications),
- Après une **analyse objective** des éléments contenus dans le dossier et des remarques formulées par le public et les PPA,
- Ayant vérifié que l'opération à réaliser est compatible avec les règles d'urbanisme et qu'il n'y a **pas de désordre environnemental** ou **social** avéré,
- Et conformément au **rapport détaillé** ci-joint qui justifie cette décision ;

J'émet un **AVIS FAVORABLE** :

- ✓ à l'**enquête parcellaire** concernant les **périmètres de protection et de ses servitudes** définis par la DUP du projet du champ captant d'eau potable destiné à la consommation humaine sur la commune de Canaules & Argentières et sur la commune de St Jean de Serres.

Fait à Bagard le 5 octobre 2021

Le Commissaire Enquêteur



Michel SALLES

Chapitre 8. Les annexes

- A1 l'ordonnance de désignation du CE
- A2 l'arrêté préfectoral
- A3 l'avis d'enquête publié dans la presse (annonces légales)
- A4 l'étude au « cas par cas » de la DREAL décidant d'une dispense d'étude d'impact et l'avis de la commission de l'eau des gardons (CLE)
- A5 compte rendu de la réunion de coordination sur la mise en place des EPC
- A6 les justificatifs de la publicité des EPC dans le midi libre et la marseillaise
- A7 les certificats d'affichages établis par les collectivités (mairies et syndicat
- A8 la liste des parcelles et des propriétaires impactés par les PP + une copie d'un exemple d'imprimé à fournir
- A9 la liste des servitudes des PP
- A10 copies de documents sur le puits de Lézan : le courrier à la communauté d'Agglo d'Alès », le devis, un courrier de la mairie pour la parcelle AB 259, une délibération du CM et la demande d'un avis (2017) auprès de l'ARS pour la protection du puits.
- A11 copie de l'analyse faite suite aux envois de Mme LAVAL de Lézan
- A12 tutorat : copie de l'accord du maître d'ouvrage.